

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'Arrêté ministériel du (date) précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, l'article 23 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles primaires en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2^e mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné 30 mars 2017 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 20 avril 2017 ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

24 -05- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le présent arrêté s'applique aux écoles primaires et aux troisième maternelle visées à l'article 2, 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date).

Art. 2. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), les produits peuvent être sélectionnés en fonction de critères objectifs tels que :

- 1° la saisonnalité des produits ;
- 2° la disponibilité des produits au niveau local ;
- 3° le mode de production ;
- 4° le caractère durable.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, l'on entend par caractère durable le lien que peut avoir le produit avec le territoire en tenant compte d'une distribution via un circuit court, de la proximité entre le lieu de production et le lieu de consommation, du prix juste au producteur ainsi que de l'éthique de production.

Art. 3. Le ministre détermine la liste des produits admissibles à l'aide dans le cahier spécial des charges organisant le marché public de fourniture des produits.

Art. 4. La distribution des fruits et légumes a lieu à des jours différents de la distribution de lait et de produits laitiers.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par produits laitiers, le lait de consommation et ses variantes sans lactose ainsi que le fromage, lait caillé, yaourt et autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao.

Art. 5. Le calendrier de distribution des produits est fixé par année scolaire en fonction du budget disponible et de l'objectif fixé en termes de nombre d'élèves participant au programme et éventuellement d'écoles pouvant participer au programme au cours de ladite année scolaire.

Le calendrier de distribution des produits et le conditionnement des produits à distribuer est fixé dans le cahier spécial des charges organisant le marché public de fourniture des produits.

Art. 6. Le formulaire visé à l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du (date) contient les informations suivantes à fournir par l'école :

- 1° le numéro d'identification de l'école ;
- 2° les noms et adresses relatives à chaque implantation visée par la demande de participation ;
- 3° les coordonnées de la personne responsable au sein de l'école de la mise en œuvre du programme au moment de l'introduction de la demande de participation ou son délégué ;
- 4° l'année ou les années d'enseignement visées par la demande de participation ;
- 5° le nombre d'élèves par implantation dans chacune des années d'enseignement visées au 4° ;
- 6° la disponibilité suffisante en appareils frigorifiques et en espace de rangement permettant le stockage de produits ;

- 7° la mesure éducative d'accompagnement choisie pour sa mise en œuvre dans le cadre du programme durant l'année scolaire considérée ;
8° la date ou la période de l'année scolaire visée par la demande de participation durant laquelle la mise en œuvre de ladite mesure est prévue.

Art. 7. Outre les engagements établis à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), la transmission de la demande de participation est conditionnée à la souscription aux engagements suivants par l'école :

- 1° distribuer à tous les élèves participants les produits selon le calendrier de distribution établis et joints au formulaire de demande de participation ;
- 2° mettre en œuvre au moins une mesure éducative d'accompagnement durant l'année scolaire considérée ;
- 3° transmettre aux parents des élèves participant au programme les communications de l'administration à ce sujet ;
- 4° assurer, à la demande de l'administration, la transmission vers les parents des élèves participants de questionnaires visant à établir la consommation de fruits, légumes, lait et produits laitiers par les élèves ;
- 5° assurer la communication sur le programme vers le public suivant l'application de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) ;
- 6° assurer, à la demande de l'administration, un suivi en classe du changement des habitudes alimentaires des élèves en vue d'ancrer chez ces derniers des habitudes alimentaires saines.
- 7° conserver les pièces justificatives durant 4 ans au minimum, conformément à l'article 43 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence.

Le non-respect d'un engagement prévu à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5°, 7° peut entraîner le refus de la demande de participation introduite par l'école pour l'année scolaire suivant l'année du constat de non-respect de l'une au moins desdits engagements.

Art. 8. Si les demandes de participation introduites à l'échéance fixée par l'administration concernent un nombre d'élèves supérieur au nombre fixé par le ministre en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), le ministre procède à la sélection des écoles ayant introduit une demande de participation suivant les critères objectifs et la procédure de sélection objective établis à l'Art. 9. Les critères et la procédure de sélection sont portés à connaissance des écoles dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande de participation.

A défaut de critères objectifs et de procédure de sélection spécifique tels que visés au 1^{er} alinéa ou en cas de concours, l'administration sélectionne des écoles en fonction de la date d'introduction des demandes de participation.

Art. 9. Les critères objectifs de sélection des écoles peuvent être l'un ou plusieurs des critères suivants :

- 1° l'indice socio-économique de l'école ;
- 2° l'inscription de l'alimentation saine des élèves parmi les objectifs du projet d'établissement ;
- 3° le respect des engagements souscrits par l'école lors de sa précédente participation au programme ;

- 4° la durée ou le nombre d'activités ou le suivi assuré en classe, lors de la précédente participation au programme, en ce qui concerne le changement des habitudes alimentaires des élèves en vue d'ancrer chez ces derniers des habitudes alimentaires saines ;
- 5° le nombre d'élèves inscrits ;
- 6° la localisation des établissements.

La procédure de sélection établit une cotation objective en regard de chaque critère.

Les écoles sont sélectionnées dans l'ordre de la liste établie en fonction de leur cotation, de la plus élevée à la plus basse et en cas de concours dans les cotations, en fonction de la date d'introduction de leur demande de participation au programme.

Art. 10. Le ministre charge l'administration de la gestion des agréments des demandeurs d'aide.

Art. 11. L'administration établit :

- 1° un formulaire de demande d'aide spécifique à chaque marché public ;
- 2° pour un marché public de fourniture de produits, un modèle de bordereau de livraison des produits.

Art. 12. La demande d'aide relative à la fourniture des produits est introduite avec notamment les pièces justificatives suivantes :

- 1° les factures d'achat des produits par le fournisseur ;
- 2° la preuve de paiement desdits produits par le fournisseur ;
- 3° les bordereaux de livraison contresignés par le responsable de la distribution des produits au sein de l'école ou son délégué.

Les modalités de transmission de la demande d'aide visée au 1^{er} alinéa sont précisées dans le cahier spécial des charges.

La demande d'aide relative à des mesures éducatives d'accompagnement, au suivi, à l'évaluation ou à la publicité est transmise à l'administration en vertu de l'article D.15 du Code ou via le Portail de l'Agriculture wallonne, et est complétée notamment par les pièces justificatives suivantes :

- 1° de factures ventilées par activité et détaillant les coûts connexes ;
- 2° des preuves de livraison des matériels ou services ;
- 3° des preuves de paiement des coûts

Art. 13. En application de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), l'agrément peut être suspendu ou retiré conformément au tableau repris en annexe I.
Le délai à partir duquel cours la suspension ou le retrait est déterminé par l'administration.

Dans des cas dument justifié, l'administration peut prononcer une sanction plus élevée ou plus basse que celle définie à l'annexe I en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance du manquement constaté.

Art. 14. En application de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), les non-conformités et les sanctions y relatives sont reprises en annexe II.
Le délai à partir duquel cours la suspension ou le retrait est déterminé par l'administration.

Dans des cas dument justifié, l'administration peut prononcer une sanction plus élevé ou plus basse que celle définie à l'annexe II en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance du manquement constaté.

Art. 15. L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité est désignée pour proposer des mesures éducatives d'accompagnement visées à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date).

L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité ou, le cas échéant, l'administration gère l'appel à projets, visé à l'article 19, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date).

Art. 16. Le rapport visé à l'article 19, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) reprend notamment :

- 1° le nombre d'élèves ayant participé à la mesure ;
- 2° le lieu, la date de début et la durée de la mesure ;
- 3° le bénéfice retiré par les élèves lors de ladite mesure en termes d'alimentation saine.

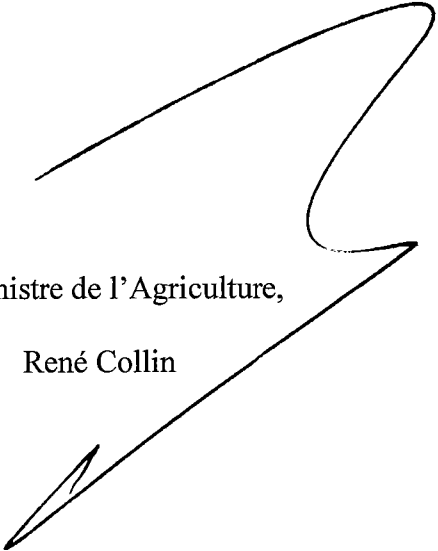
Ledit rapport est transmis à l'administration dans un délai de 20 jours ouvrables à partir du lendemain de la fin de la mise en œuvre de la mesure en vertu de l'article D.15 du Code ou via le Portail de l'Agriculture wallonne.

Art. 17. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin



Annexe I : Tableau de suspension et de retrait de l'agrément de demandeur d'aide

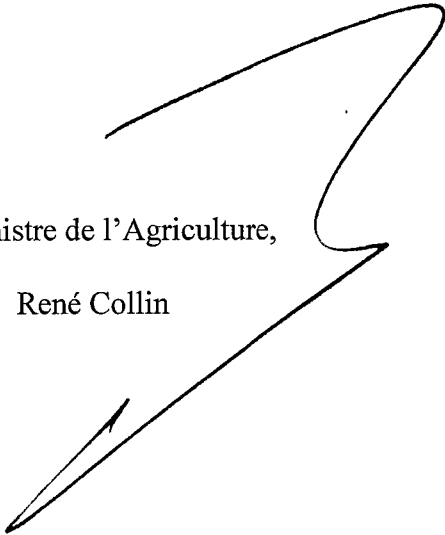
N°	Non-conformité	Mesure
1	Non-respect des conditions sanitaires et d'hygiène requises pour le transport, la livraison, le stockage et la distribution de produits alimentaires	Suspension de deux mois et jusqu'à mise en conformité validée / agréée par l'AFSCA
2	Récidive de livraison du produit non-conforme aux exigences du cahier spécial des charges, malgré le premier avertissement reçu	Suspension d'un mois
3	Second constat de la non-conformité n°1 ou n°2 ou cumul du constat de chacune desdites non-conformités	Suspension de six mois ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, le délai le plus court étant appliqué
4	Troisième constat relatif aux non-conformités citées au n°1 à 3	Retrait
5	Fraude	Retrait de l'agrément de plein droit du jour des éléments frauduleux constatés et exclusion du programme pour deux années scolaires suivant celle des éléments frauduleux constatés

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du (date) précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

Namur, le ...

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin



Annexe II : Non-conformité et sanction à appliquer aux écoles participantes

Constat n°	Non-conformité	Sanction
1	Non-réception des produits	Versement à l'administration d'un montant équivalent à l'aide accordée pour la livraison des produits qui n'a pas pu être réceptionnée
2	Distribution des produits différée par rapport au calendrier prévu ou à une autre période de distribution que celle fixée par l'article Art. 5, alinéa 3	Envoi d'un avertissement par l'administration
3	Non-distribution des produits	Versement à l'administration d'un montant équivalent à l'aide accordée pour la livraison des produits qui n'ont pas été distribués
4	Utilisation des produits dans la préparation des repas	Versement à l'administration d'un montant équivalent à l'aide accordée pour la livraison des produits qui ont été détournés
5	Vente des produits	Versement à l'administration d'un montant équivalent à l'aide accordée pour la livraison des produits qui ont été détournés
6	Non-respect des conditions sanitaires et d'hygiène requises pour le stockage et la distribution de produits alimentaires	Suspension de deux mois et jusqu'à mise en conformité validée par l'AFSCA
7	Non-réalisation d'une mesure éducative d'accompagnement	Versement à l'administration d'un montant équivalent à 5% de l'aide totale dont l'école a bénéficié pour la livraison de produits. OU Envoi d'un avertissement par l'administration
8	Non-communication vers les élèves participants et les parents de la participation au programme, telle que prévue à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date)	Envoi d'un avertissement par l'administration
9	Cumul d'au moins deux constats, identiques ou différents, au cours d'une même année scolaire	Exclusion du programme pour l'année scolaire suivante
10	Constat répétitif sur deux années scolaires de participation au programme	Exclusion du programme pour l'année scolaire suivante

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du (date) précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du

programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

Namur, le ...

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin

